COUR D'APPEL DE NOUMÉA

N	0	07	/00	21	7

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Président : M. THIOLET

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Greffier lors des débats : Cécile KNOCKAERT

Chambre sociale

Arrêt du 4 Juin 2008

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

M. X né le...à ... demeurant à NOUMEA

représenté par la SELARL DUMONS & ASSOCIES, avocats

<u>INTIMÉ</u>

LA SOCIETE Y demeurant à NOUMEA représentée par la SELARL JURISCAL, avocats

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

Le 2 août 1971 M. X a été engagé par la banque (...) aux droits de laquelle sont successivement venues la banque (...) puis la SOCIETE Y.

En mai 1999, alors qu'il était domicilié dans la commune de PAITA, il a été affecté au bureau de (...), puis à compter de Mai 2001, il a été affecté à temps partiel à (...), (...) et à (...).

 \mathbf{N}°

Par jugement en date du 21 mars 2003, le tribunal du travail de NOUMEA, qui a fait droit à la demande de M. X tendant à obtenir de son employeur le remboursement de sommes déduites de certains de ses salaires au titre de délégations pour l'exercice des fonctions de membre du CHSCT, a rejeté la demande de ce dernier au titre des indemnités kilométriques qu'il sollicitait pour le trajet (...-...) en estimant d'une part que ce changement partiel d'affectation n'avait entraîné aucun frais supplémentaire pour M. X, compte tenu de la situation de son domicile, d'autre part que ce dernier qui avait demandé la prise en charge de ces frais de déplacement avait malgré tout rejoint le poste proposé sans émettre la moindre réserve et enfin qu'il n'était pas établi qu'il avait été victime d'une discrimination par rapport à une autre employée.

Par arrêt en date du 7 avril 2004, la Cour d'appel de NOUMEA saisie au fond de la seule question des indemnités kilométriques devait, par motifs propres et adoptés, confirmer le jugement déféré en retenant que l'intéressé, qui n'exposait aucun frais supplémentaire par rapport à la situation antérieure dont il avait lui-même demandé le bénéfice, n'était pas fondé à solliciter les indemnités kilométriques pour le trajet «...-...» à compter de son changement d'affectation à PAÏTA situé à proximité de son domicile.

Par arrêt en date du 13 février 2007, la Cour de cassation devait casser la décision rendue par la Cour d'appel en ce qu'elle avait confirmé le jugement déféré sur le débouté de la demande d'indemnités kilométriques et a renvoyé la cause et les parties devant la Cour d'appel de NOUMEA autrement composée.

La Cour de cassation a, au visa des articles L.140-1 du code du travail et 1135 du code civil, cassé l'arrêt de la Cour d'appel susvisé en ayant considéré, qu'en ayant statué comme elle l'avait fait, la Cour d'appel avait violé les dispositions de ces textes « alors que les frais qu'un salarié justifie avoir exposés pour les besoins de son activité professionnelle et dans l'intérêt de son employeur doivent être remboursés sans qu'ils puissent être imputés sur la rémunération qui lui est due, à moins qu'il n'ait été contractuellement prévu qu'il en conserverait la charge moyennant le versement d'une somme fixée à l'avance de manière forfaitaire et à la condition que la rémunération proprement dite du travail reste au moins égale au SMIC ».

L'affaire revient donc devant la Cour en l'état de cette cassation et des dernières conclusions des parties.

M. X demande à ce que la Cour condamne la SOCIETE Y à lui payer :

- la somme de 7.272.272 CFP au titre des indemnités de déplacement, avec son véhicule personnel de 5...) à (...) et retour, avec intérêts légaux à compter du 12 juin 2002 date d'enregistrement de sa requête avec anatocisme,
- la somme de 300.000 F CFP au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle Calédonie.

Il rappelle que le 16 février 2001 l'avis de candidature prévoyait notamment un travail sur deux sites, (...) le matin -(...) l'après midi, du mardi au vendredi et le samedi matin, avec des indemnités kilométriques pour le trajet (.../...), ainsi que le bénéfice de 25 minutes sur le temps de travail pour le trajet (...-...).

Relevant que sur cet avis à candidature aucune condition au remboursement des indemnités kilométriques n'était prévue, qu'il n'avait jamais renoncé au règlement de ces indemnités et qu'il existait une discrimination entre lui et Mme Y, autre salariée qui avait bénéficié du paiement d'indemnités kilométriques, il détermine ainsi qu'il suit le montant des indemnités qui lui resteraient dues :

```
- de mai 2001 au mois de juin 2003 : 2.044.416 F CFP ;
- de juillet 2003 à décembre 2003 : 538.560 F CFP ;
- pour l'année 2004 : 1.184.832 F CFP ;
- pour l'année 2005 : 1.242.912 F CFP ;
- pour l'année 2006 : 1.242.912 F CFP ;
- de janvier à juillet 2007 : 1.018.640 F CFP ;
```

De son coté la SOCIETE Y a conclu à la confirmation du jugement déféré et à la condamnation de M. X à lui rembourser les frais d'un constat d'huissier et à lui payer la somme de 200.000 F CFP au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle Calédonie.

Elle soutient que M. X ne rapporte pas la preuve d'avoir subi des charges supplémentaires du fait de son changement partiel d'affectation par rapport à sa situation antérieure et produit à ce titre un constat d'huissier.

Elle précise:

- que la note écrite du 16 février 2001 n'a pas de valeur contractuelle et qu'elle s'adressait aux agents qui auraient été contraints d'exposer des frais complémentaires suite à un changement de poste,
- que cela n'est pas la situation de M. X,
- que le principe d'égalité des salariés mis en avant par M. X ne résiste pas à l'analyse, car le changement d'affectation de Mme Y a entraîné pour elle des charges supplémentaires puisqu'elle résidait à (...) et qu'elle devait se rendre à (...),
- que les demandes de M. X sont devenues particulièrement inflationnistes.

Toutefois la SOCIETE Y n'a nullement proposé même à titre subsidiaire le moindre calcul relativement aux indemnités kilométriques.

MOTIFS DE LA DÉCISION

La Cour de cassation a fondé sa décision sur la violation non seulement des dispositions de l'article 1135 du code civil mais encore celles de l'article L 140-1 du code du travail.

Certes le dernier de ces articles n'est pas applicable en Nouvelle Calédonie, mais les principes dégagés par cet article sont repris, notamment en ce qui concerne le principe de non discrimination, par les textes locaux.

Ainsi l'article 23 de l'ordonnance modifiée N° 85-1181 du 13 novembre 1985 rappelle que « tout employeur est tenu d'assurer, pour un même travail ou un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes. Par rémunération il faut entendre le salaire de base ou minimum et tous les autres avantages et accessoires payés directement ou indirectement en espèces ou en nature par l'employeur au salarié en raison de l'emploi de ce dernier».

En l'espèce il est acquis que par note en date du 16 février 2001 la SOCIETE Y a diffusé un avis auprès de ses employés pour trouver des candidats pour un poste dit de «guichet payeur exploitant agences .../...».

Au titre des particularités du poste il était mentionné notamment :

- un travail sur deux sites,... le matin- ... l'après midi,
- indemnités kilométriques pour le trajet ...-...,
- bénéfice de 25 minutes sur le temps de travail pour le trajet ... -....

Or contrairement à cet avis de candidature, qui constituait manifestement une offre de poste qui a été acceptée par M. X, ce qui a entraîné une modification de son contrat de travail, la SOCIETE Y a refusé à M. X le paiement des indemnités kilométriques au seul motif que son changement partiel d'affectation n'entraînait pour lui aucun frais supplémentaire par rapport à sa situation antérieure.

Ainsi c'est à torts que la SOCIETE Y a voulu de son propre chef revenir sur la proposition qu'elle avait fait à M. X au travers de son avis à candidature, relativement aux indemnités kilométriques, dès lors que cette proposition avait été acceptée, par le dépôt de la candidature de l'intéressé et sa nomination sur le poste visé par l'avis de candidature.

La position de la SOCIETE Y est d'autant moins soutenable qu'elle a concédé à une autre de ses salariés habitant ... et devant travailler à ... les avantages des indemnités kilométriques qu'elle a refusés à M. X, qui habitant à ..., soit à côté de ... devait travailler à

Cette différence de traitement qui ne pouvait pas se justifier par rapport à une situation passée, tenant au fait que des indemnités kilométriques n'avaient pas été accordées à M. X avant son changement d'affectation, a constitué une mesure discriminatoire puisqu'il n'a pu bénéficier des mêmes avantages que sa collègue de travail qui effectuait un trajet en sens inverse du sien.

Les indemnités kilométriques sont donc dues à M. X.

Le décompte produit par ce dernier n'a nullement été contesté par la SOCIETE Y.

Il s'appuie sur le barème des indemnités kilométriques de cette banque et sur l'utilisation de deux véhicules différents une 4 CV jusqu'au 30 septembre 2002 et une 11 CV à partir du 1er octobre 2002.

La SOCIETE Y n'a pas davantage critiqué ni la distance de 48 kilomètres à faire par M. X pour son travail, ni la réalité du modèle de voiture utilisé par ce dernier et dont il est justifié au dossier par la production des photocopies des cartes grises.

Dans ces conditions il y a lieu de condamner la SOCIETE Y à payer à M. X la somme de 7.272.272 F CFP au titre des indemnités kilométriques qui lui sont dues du mois de mai 2001 au 31 juillet 2007, sauf à parfaire entre les parties pour la période ultérieure.

Toutefois si M. X a demandé à bénéficier des intérêts au taux légal sur cette somme à compter du 12 juin 2002, date de sa requête introductive d'instance, seules les sommes dues avant sa requête peuvent produire un intérêt au taux légal à compter de celle-ci, puisque les autres sommes ne sont devenues exigibles qu'après la requête introductive d'instance.

Par ailleurs au 12 juin 2002 les sommes exigibles ne concernaient que les indemnités kilométriques dues jusqu'au 31 mai 2002, celle de juin 2002 ne devant être réglées qu'après le 12 juin 2002 en même temps que le salaire du mois de juin.

Il en résulte que dans le cadre de sa demande, l'anatocisme des intérêts demandé par M. X ne pourra porter que sur les indemnités dues du 1er mai 2001 au 31 mai 2002.

Les indemnités kilométriques dues pour la période du 1er juin 2002 au 31 juillet 2007, ne porteront intérêts au taux légal qu'à compter du présent arrêt.

L'équité commande de mettre à la charge de la SOCIETE Y, le montant des frais non répétibles engagés par M. X et que la Cour détermine à la somme de 200.000 F CFP.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement contradictoirement, dans les limites de sa saisine ;

Vu l'arrêt de la cour de cassation en date du 13 février 2007;

Infirme le jugement déféré sur le débouté de la demande de M. X relativement au paiement des indemnités kilométriques ;

Statuant à nouveau et y ajoutant:

Condamne la SOCIETE Y à payer à M. X la somme en principal de sept millions deux cent soixante douze mille deux cent soixante douze (7.272.272) F CFP au titre des indemnités kilométriques qui lui sont dues du mois de mai 2001 au 31 juillet 2007, sauf à parfaire entre les parties pour la période ultérieure ;

Condamne la SOCIETE Y à payer à M. X les intérêts au taux légal sur la somme de neuf cent soixante mille neuf cent soixante (960.960) FCFP (correspondant aux indemnités dues du mois de mai 2001 au mois de mai 2002 soit 13 mois à soixante treize mille neuf cent vingt (73.920) FCFP et ce avec anatocisme dans les conditions des dispositions de l'article 1154 du code civil;

Dit que les indemnités kilométriques dues du 1er juin 2002 au 31 juillet 2007 porteront intérêts au taux légal à compter du présent arrêt;

Condamne la SOCIETE Y à payer à M. X la somme de deux cent mille (200.000) F CFP au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle Calédonie ;

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT